

**CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Accord de branche – Négociation – Nécessité d’inviter toutes les organisations syndicales (deux espèces) – Révision – Caractère technique indifférent (première espèce) – Modification unilatérale pendant le délai de signature – Incidence sur la validité – Conditions (deuxième espèce).**

Première espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 31 mai 2006

**FNIC-CGT contre SNCP**

Vu les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et les articles L. 131-1, L. 132-7 du Code du travail ;

Attendu que le SNCP ainsi qu’une autre organisation patronale ont signé, le 21 juin 2001, avec l’ensemble des organisations syndicales représentatives de cette branche, à l’exception de la FNIC-CGT, un accord relatif à la cessation anticipée d’activité des salariés relevant de la convention collective du caoutchouc ; que le 11 septembre 2001 les mêmes organisations ont signé un avenant n° 1 modifiant certaines des dispositions de l’accord du 21 juin 2001 ; que la FNIC-CGT qui n’avait pas été appelée à la négociation de cet avenant, a saisi le Tribunal de grande instance afin de voir prononcer sa nullité ;

Attendu que pour débouter le syndicat de sa demande, l’arrêt confirmatif attaqué retient, d’une part, que l’article L. 132-7 du Code du travail qui prévoit les conditions de révision de tels accords ne soumet pas la validité des avenants à quelque exigence de négociation préalable que ce soit, l’avenant se substituant de plein droit aux stipulations qu’il

modifie en l’absence d’exercice du droit d’opposition, et d’autre part que l’avenant litigieux, de caractère purement technique, se borne à apporter des précisions sur les conditions d’application de certaines des dispositions adoptées pour tenir compte d’un arrêté du 9 février 2000 et désigner l’organisme versant l’allocation prévue par l’accord initial ;

Attendu cependant qu’un accord collectif de travail ne peut être conclu ou révisé sans que toutes les organisations syndicales représentatives aient été invitées à la négociation ;

D’où il suit qu’en statuant comme elle l’a fait alors que l’avenant du 11 septembre 2001 modifiait et remplaçait certaines des dispositions de l’accord du 21 juin 2000 peu important la nature des modifications apportées, la Cour d’appel a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule, mais seulement en ce qu’il a débouté la FNIC-CGT de sa demande en annulation de l’avenant n° 1 du 11 septembre 2001 à l’accord du 21 juin 2001, l’arrêt rendu.

(M. Gillet, f.f. prés.)

Deuxième espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 octobre 2006

**Fédération CGT des personnels des secteurs financiers**

contre **Fédération CFTC, Fédération nationale du Crédit agricole et a.**

Attendu que la Fédération nationale du Crédit agricole (FNCA) a signé avec des organisations syndicales représentatives, le 13 janvier 2000, un accord sur le temps de travail applicable à l’ensemble des caisses régionales et aux organismes adhérant à la convention collective nationale du Crédit agricole ; que cet accord a été étendu par arrêté du ministre de l’agriculture et de la pêche du 7 mars 2000 ; que le recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté a été rejeté par décision du Conseil d’Etat du 17 juin 2002 ; que cinq syndicats régionaux ont saisi le tribunal de grande instance d’une demande d’annulation de l’accord à laquelle s’est associée, notamment, la Fédération nationale des personnels des secteurs financiers CGT, non signataire de l’accord ; que la demande d’annulation était fondée, d’une part, sur des modifications qui auraient été apportées au texte de l’accord après la dernière séance de négociation et avant l’expiration du délai prévu pour sa signature, d’autre part, sur le régime juridique de la négociation de cet accord qui ne serait pas un accord de branche, et enfin sur diverses irrégularités tenant au contenu de l’accord ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la fédération CGT fait grief à l’arrêt attaqué (Paris, 27 janvier 2005) de l’avoir déboutée de sa demande en annulation de l’accord, alors, selon le moyen :

1 / qu’un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l’ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation ; que la cour d’appel, qui constate que des modifications, peu en important la portée, ont été apportées à l’accord, qui n’ont pas été soumises à la négociation de l’accord litigieux, ne pouvait refuser d’en

constater la nullité, sans violer les articles 6 et 8 du préambule de la Constitution de 1946 et les articles L. 131-1 et L. 132-19 du Code du travail ;

2 / que la Cour d’appel qui constate que les modifications portaient notamment sur l’un des délais convenus, ne pouvait estimer qu’il ne s’agissait que d’une simple mise en forme des termes de l’accord soumis la négociation, sans également violer les dispositions précitées ;

Mais attendu que si la nullité d’un accord est encourue lorsque toutes les organisations syndicales représentatives n’ont pas été convoquées à sa négociation, une partie ne peut critiquer les modifications apportées au projet d’accord soumis à la signature après la dernière séance de négociation lorsque l’existence de négociations séparées n’est pas établie et lorsque ni cette partie ni aucune autre partie à la négociation n’en a sollicité la réouverture en raison de ces modifications avant l’expiration du délai de signature ;

D’où il suit que la Cour d’appel, qui a constaté que la preuve de négociations séparées n’était pas rapportée et devant laquelle il n’était pas allégué qu’une réouverture de la négociation avait été sollicitée, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que la fédération CGT fait encore grief à l’arrêt de l’avoir déboutée de sa demande en annulation de l’accord, alors selon le moyen :

1 / que la Cour d’appel qui n’a pas, comme l’y invitaient expressément les écritures d’appel de la Fédération exposante, recherché si le Crédit agricole, en raison de l’intégration des

caisses régionales le composant, ne devait pas être considéré comme une entreprise, de sorte que les accords qui lui étaient applicables devaient satisfaire aux dispositions de l'article L. 132-20 du Code du travail, a privé sa décision de base légale au regard de cette disposition ;

2 / que le champ d'application d'un accord de branche devant être défini en termes d'activité économique, la cour d'appel qui, pour estimer que le Crédit agricole constituait en tant que tel une branche d'activité ou une profession autonome sur la seule considération de la spécificité des dispositions statutaires applicables à son personnel, sans rechercher, comme l'y invitaient les écritures d'appel de l'exposante, si l'activité économique du Crédit agricole se distinguait de celle du secteur bancaire, a statué par des motifs inopérants et à nouveau privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-20 du Code du travail, ensemble de l'article L. 132-5 du même code ;

Mais attendu d'une part que l'accord signé par une fédération habilitée à signer l'accord pour ses adhérents, personnes morales juridiquement autonomes, n'est pas un accord d'entreprise ;

Et attendu, d'autre part que l'accord signé ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension validé par la juridiction administrative, ce dont il résulte nécessairement qu'il a été conclu dans un secteur d'activité objectivement autonome au sens des articles L. 133-2 et suivants du Code du travail, les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour apprécier l'autonomie de ce secteur ;

**Que le moyen n'est pas fondé ;**

Sur le troisième moyen pris en ses cinq premières branches :

Attendu que la fédération CGT fait encore grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande d'annulation de l'accord alors, selon le moyen :

1 / que la convention ou l'accord collectif qui prévoit la modulation du temps de travail doit préciser les données économiques et sociales justifiant le recours à cette modulation ; que l'accord ne pouvait renvoyer l'énoncé des circonstances justifiant le recours à la modulation du temps de travail à une concertation au niveau de l'entreprise dont il excluait les organisations syndicales représentatives qui n'auraient pas signé l'accord national ; qu'en estimant qu'un tel renvoi satisfaisait aux prescriptions légales, la cour d'appel a violé l'article L. 212-8 du Code du travail ;

2 / que la convention ou l'accord collectif qui prévoit la modulation du temps de travail doit fixer le programme indicatif de la répartition du temps de travail ; que l'accord ne pouvait pas plus renvoyer l'énoncé de ce programme indicatif à une concertation au niveau de l'entreprise dont il excluait les organisations syndicales représentatives qui n'auraient pas signé l'accord national ; qu'en estimant qu'un tel renvoi

satisfaisait aux prescriptions légales, la Cour d'appel a violé l'article L. 212-8 du Code du travail ;

3 / alors la convention ou l'accord collectif qui prévoit la modulation du temps de travail, ne peut réduire en deçà de sept jours le délai dans lequel les salariés doivent être informés de la modification de leurs horaires qu'en précisant les caractéristiques particulières de l'activité susceptibles de justifier cette réduction et en prévoyant des contreparties au profit des salariés, sans pouvoir renvoyer à une concertation au niveau de l'entreprise dont sont exclues les organisations syndicales représentatives qui n'auraient pas signé l'accord national ; qu'en estimant qu'un tel renvoi satisfaisait aux prescriptions légales, la Cour d'appel a violé l'article L. 212-8 du Code du travail ;

4 / alors la convention ou l'accord collectif qui prévoit la modulation du temps de travail doit fixer les modalités de recours au travail temporaire et les conditions de recours au chômage partiel, fût-ce pour les exclure ou les limiter ; que la Cour d'appel qui constate que l'accord litigieux ne mentionne pas les conditions de recours au chômage partiel, ne pouvait refuser d'en prononcer la nullité sans violer l'article L. 212-8 du Code du travail ;

5 / alors la Fédération exposante reprochait encore à l'accord litigieux de ne pas prévoir, en violation des dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail le droit à rémunération et à repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat de travail a été rompu au cours de cette même période, et en déduisait la nullité de cet accord ; que la Cour d'appel qui n'a pas répondu à ce moyen a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusion et violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que par motifs propres et adoptés, la Cour d'appel a relevé que l'accord de branche critiqué ne faisait pas obstacle à la conclusion d'accords d'entreprises pour assurer sa mise en œuvre et ne prévoyait la modulation qu'à titre exceptionnel, si bien qu'il ne faisait que prévoir dans son principe la modulation dont les conditions devaient être déterminées par des accords d'entreprises précisant notamment le programme indicatif de la modulation, conformément à l'article L. 212-8 du Code du travail, pour pouvoir être mise en œuvre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les huitième, neuvième et dixième branches de ce moyen (sans intérêt)

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette le pourvoi.**

(M. Sargos, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Cuinat, av. gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

## Note.

On a pu récemment affirmer, à juste titre, que *"il est désormais banal de rappeler que tous les syndicats représentatifs doivent être conviés à la négociation de révision"* (1). La Chambre sociale a pourtant dû rappeler ce principe à l'employeur et aux juges du fond dans la première espèce rapportée.

Un accord portant sur la cessation anticipée d'activité est signé dans le secteur du caoutchouc. Un avenant modifie ensuite le texte initial sans que la fédération CGT concernée ne soit appelée aux négociations. On se trouve là en présence d'une configuration (malheureusement) connue à propos de laquelle la Cour de cassation a fermement énoncé *"qu'un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation"* (2). Cette prescription vaut même lorsque

(1) S. Nadal, obs. sous Soc. 27 oct. 2004 Dr. Ouv. 2005 p. 195.

(2) Soc. 17 sept. 2003, Dr. Ouv. 2003 p. 529 n. C. Thomas ; add. F. Saramito "Les droits des organisations syndicales non signataires" Dr. Ouv. 2003 p. 1 ; J. Péliissier "La loyauté dans la

négociation collective", Dr. Ouv. 1997 p. 496 ; également deuxième espèce ci-dessus : "la nullité d'un accord est encourue lorsque toutes les organisations syndicales représentatives n'ont pas été convoquées à sa négociation".

l'organisation n'est pas signataire de l'accord d'origine. L'accord collectif, qui produit un effet réglementaire, n'est pas la chose des parties et sa modification peut amener certains des syndicats à revoir leur position.

L'intérêt de la première décision rapportée est de rejeter l'argumentation selon laquelle le caractère purement technique des modifications apportées ainsi que le simple apport de précisions vis-à-vis de l'accord initial pourraient justifier une exception au principe de convocation de l'ensemble des syndicats.

Le principe de prohibition des tractations séparées, garantie d'une authenticité d'une négociation collective, est malheureusement affaibli par la deuxième espèce rapportée ci-dessus (3) où la Cour, après un rappel de la règle, énonce que "*une partie ne peut critiquer les modifications apportées au projet d'accord soumis à la signature après la dernière séance de négociation lorsque l'existence de négociations séparées n'est pas établie et lorsque ni cette partie ni aucune autre partie à la négociation n'en a sollicité la réouverture en raison de ces modifications avant l'expiration du délai de signature*". On exprimera un scepticisme certain à l'égard d'une telle conception : la modification d'un projet soumis à signature ne peut résulter, en pratique, que de contacts pris entre les interlocuteurs (ne serait-ce qu'en raison des consultations internes réalisées par les futures parties contractantes). Le seul unilatéralisme est celui d'un pollicitant exprimant une *proposition* de modification dont ses interlocuteurs seront alors saisis... par l'effet d'une négociation.

Quoiqu'il en soit la Cour de cassation apporte un correctif au correctif en soulignant au cas d'espèce qu'aucune partie à la négociation n'a sollicité la réouverture de celles-ci en raison de ces modifications avant l'expiration du délai de signature. Les syndicats seront donc attentifs, avant toute démarche contentieuse et pendant ladite période, à se prémunir en demandant la réouverture des négociations. Un tel processus n'a toutefois de sens que lorsqu'une période formalisée de signature a été strictement délimitée par les parties. Lorsque le projet de texte est simplement mis à la disposition des signataires potentiels et que chaque organisation appose son paraphe (quelquefois très rapidement...), le délai pour formuler une demande de réouverture des négociations est trop aléatoire. Dans ces circonstances, l'organisation syndicale évincée doit pouvoir critiquer les modifications apportées, nonobstant toute demande de réouverture.

Cette même espèce apporte des précisions intéressantes sur deux autres points : la réponse au second moyen examine la notion de branche professionnelle (dont il faudrait pouvoir un jour endiguer l'éclatement comme le réclame la CGT) (4) et celle au troisième moyen l'articulation des accords de branche et d'entreprise pour la mise en œuvre de la modulation du temps de travail (5).

**A. de S.**

(3) Bull. civ. V n° 305.

(4) Repères revendicatifs 1-7, *Le Peuple* 15 déc. 1999.

(5) M. Miné, *Le droit du temps de travail*, 2004, LGDJ, § 132 s.